

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Les conditions nécessaires pour pouvoir demander une retraite progressive :

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour qu'un agent puisse demander à bénéficier d'une retraite progressive :

- Comptabiliser au moins **150 trimestres de durée d'assurance** dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse.
- Être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits, qui a été augmenté par la réforme de 2023.

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits (catégorie sédentaire)	Âge à partir duquel il est possible de demander une retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968 et après	64 ans	62 ans

L'âge requis pour bénéficier d'une retraite progressive est identique que le fonctionnaire occupe un emploi de catégorie active ou sédentaire.

• Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel entre 50% et 90% d'un temps complet. Cette autorisation n'est pas de droit mais soumise à avis du supérieur hiérarchique

Pour les demandes concernant les années scolaires 2024/2025 et suivantes, la demande de retraite progressive se fait en ligne sur le site de l'ENSAP, 6 mois avant le début de la date souhaitée de retraite progressive.



La période de retraite progressive

Le calcul de la pension partielle

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions. Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps partiel effectuée.

Quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive

Les agents peuvent modifier la quotité de travail à chaque campagne de demande de temps partiel. Ce changement sera alors pris en compte pour ajuster le montant de la pension partielle.

Activités accessoires et retraite progressive

Il n'est pas possible de cumuler une activité accessoire avec la retraite progressive. Cette dernière est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel. Les agents doivent donc abandonner l'ensemble de leur activité accessoire pour n'exercer que son activité principale à temps partiel.

Retraite progressive et exercice au-delà de la limite d'âge.

Les agents peuvent cumuler les différents dispositifs d'exercice professionnel après la limite d'âge (recul de limite d'âge, prolongation d'activité et maintien d'activité) avec le dispositif de retraite progressive.

Fin de la retraite progressive.

La retraite progressive prend fin :

- -Lorsqu'un agent reprend son activité à 100%. Il faut noter que cette situation entraine la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive.
- -Lorsqu'un agent demande la liquidation de sa pension lorsqu'il remplit les conditions requises pour le droit au départ en retraite.

Le calcul de la retraite définitive après une période de retraite progressive.

Pendant la retraite progressive, la durée de service prise en compte pour le calcul de la pension est proportionnelle à la quotité de travail effectuée à temps partiel. Toutefois, les agents peuvent choisir de surcotiser pour décompter la période de travail passée en retraite progressive comme un période à temps plein.

Au moment du départ en retraite effectif, la liquidation de la pension se fera sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive. Les agents qui auront vu leur rémunération indiciaire progresser pendant cette période bénéficieront de la prise en compte de cette progression, avec le calcul de la pension définitive fait sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la radiation des cadres.

Les agents peuvent consulter sur le site « info retraites » leur nombre de trimestres acquis tous régimes d'assurance vieillesse confondus. A moyen terme, le service des retraites de l'Etat tiendra à disposition des fonctionnaires un outil numérique dans lequel il sera possible d'accéder à des informations plus fournies sur les droits à retraite progressive et notamment des simulations de montants de pension partielle selon la quotité de temps de travail.